



Arrêt

**n° du 98 468 du 7 mars 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT f. f. DE LA I^o CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « *de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour précédemment introduite sur base de l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers avec ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* » prises le 9 mars 2012 et notifiées le 26 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 1 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, le requérant serait arrivé sur le territoire belge en janvier 2004. Le 12 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction du 19 juillet 2009.

1.2. Le 1er mars 2012, le requérant a introduit une demande d'admission au séjour, sur pied des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 en qualité de conjoint d'une ressortissante marocaine autorisée au séjour depuis le 1^{er} février 2010. Le 8 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire notifiés le 22 juin 2012. Le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de ces décisions qui a été rejeté par le Conseil de céans par un arrêt n° 98 469, le 7 mars 2013.

1.2. Le 9 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 22 juin 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur Chelqi Mimoun est arrivé en Belgique en janvier 2004, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique, il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 9 déc. 2009, n°196.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis janvier 2004 ainsi que son intégration qu'il atteste par la production des témoignages d'intégration, d'une attestation de fréquentation au cours de français et d'une attestation de bénévolat au Resto du cœur. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation ; en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Par ailleurs, l'intéressé déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation à savoir « la demande d'information sur les procédures de séjour en Belgique auprès de l'Avocat T.A en date du 17.09.2008 ». Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue un motif de régularisation.

Monsieur invoque également le fait d'avoir de la famille en Belgique à savoir « ses sœurs C.K et C.S. (toutes les deux belges), son frère C.H. (belge) et son autre frère C.A. (en séjour légal). Il convient en effet de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place ».

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« Motif de la mesure : Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1, 1°) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un **moyen unique** de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution qui disposent qu'il ne peut être créé une différence de traitement entre les belges ou entre les étrangers entre eux, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration et de prudence qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, de prendre connaissance de tous les éléments de la cause et fonder sa décision sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit, et d'agir de manière raisonnable ».

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, le requérant reproche à la partie adverse « de considérer qu'il ne peut revendiquer le bénéfice des instructions du 19 juillet 2009 relatives à l'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en basant principalement sa décision sur le

fait que celle-ci a été annulée par un arrêt du Conseil d'Etat du 9 décembre 2009 et du 5 octobre 2011 ». « Qu'en effet, si cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le Secrétaire d'Etat a annoncé que ces critères seront respectés ». Que de ce fait « le Secrétaire d'Etat qui indique être lié par l'instruction du 19.07.2009 ou à tout le moins continue d'appliquer doit justifier la raison pour laquelle il ne l'applique pas dans un cas particulier ». Le requérant estime « que la partie adverse ne peut appliquer de manière discriminatoire l'instruction, et permettre à certains étrangers d'en bénéficier et d'autre pas » et invoque à l'appui de ce constat les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, la CEDH et la Convention relative aux droits civils et politiques. Il invoque l'article 8 de la CEDH et cite une jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme s'y rapportant pour appuyer son analyse selon laquelle « l'article 8 garantit aussi que l'ingérence dans le respect de la vie privée et familiale ne peut être discriminatoire, ce qui est le cas si les critères utilisés par l'Etat le sont d'une manière discriminatoire ce qui est le cas d'espèce ». Le requérant conclut que partant « la partie adverse procède à une erreur manifeste d'appréciation et viole les articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce et d'agir de manière raisonnable ».

2.2.2. Dans ce que l'on pourrait considérer comme une seconde branche, le requérant invoque le fait « qu'il a déposé plusieurs attestations et témoignages qui confirment qu'il a tissé depuis 2004 un réseau de relations avec des citoyens belges et étrangers ainsi que des témoignages de membres de sa famille » et reproche à la décision querellée d'une part, « de ne pas dire mot sur la vie privée et familiale du requérant présent sur le territoire belge depuis 2004 » et d'autre part, « de ne pas expliquer pourquoi les preuves d'ancrage durable ne sont pas prises en considération pour l'évaluation de la situation du requérant ».

2.2.3. Dans ce que l'on pourrait supposer être une troisième branche, le requérant estime « qu'il y a nécessairement violation de sa vie privée et familiale, le laissant dans son séjour précaire pendant plusieurs années ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ses trois branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ». L'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009 par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie

défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour, le longueur de son séjour et son ancrage social durable. Il fait valoir à cet égard qu'il séjourne en Belgique de manière ininterrompue depuis plus de cinq ans où il a inévitablement tissé des attaches sociales durables, d'autant qu'il a rompu tout lien avec son pays d'origine.

A cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant : « [...] *L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis janvier 2004 ainsi que son intégration qu'il atteste par la production des témoignages d'intégration, d'une attestation de fréquentation au cours de français et d'une attestation de bénévolat au Resto du cœur. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation ; en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé* ».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que, à tout le moins, la durée du séjour du requérant n'est pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation du requérant, invoqué dans sa demande.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et justifie, à lui seul, l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen, qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire pris le 9 mars 2012 sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. GARROT

Greffier assumé .

Le greffier,

Le président,

A. GARROT

C. ADAM